



**Conseil National des Acteurs Non Étatiques (CONHANE)  
Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)  
Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (CE-JILAP)  
Centre d'Analyse et de Recherche en Droits de l'Homme (CARDH)**

***La Carte d'Indentification Nationale Unique :  
Entre méfiance populaire, opération de corruption et  
violations de droits humains***

***7 août 2019***

## Sommaire

	<b>Pages</b>
I. INTRODUCTION	3
II. MISE EN PLACE DE L'ONI	4
1. Cadre légal et création de la CIN	4
2. Gouvernance de l'ONI	5
III. ÉMISSION ET DISTRIBUTION DE LA CIN	5
IV. LIMITES DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DE L'ONI ET BESOINS EN RENFORCEMENT	6
V. EVALUATION DU SYSTEME DE L'ONI ET PROPOSITION DE REFORME DE LA BASE	8
VI. CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE BASE DE DONNEES	9
VII. PRESENTATION DU CONTRAT LIANT DERMALOG A L'ETAT HAÏTIEN	10
VIII. SITUATION ACTUELLE	11
1. Processus d'enregistrement des citoyens et citoyennes – Cartes fournies par le Projet DERMALOG	11
2. Livraison des cartes aux citoyens et citoyennes	12
IX. CONSIDERATIONS AUTOUR DU CONTRAT LIANT L'ETAT HAÏTIEN A LA FIRME DERMALOG	13
1. Sur la violation du décret du 4 mai 2016 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances	13
2. Sur la violation des dispositions légales relatives à la passation à l'exécution et au règlement des marchés publics.	13
3. Sur la portée obligatoire de l'avis de la CSCCA	14
4. Sur les indices de corruption entourant les opérations liées à l'émission de la CINU	15
5. Sur l'absence totale de transparence, le non-respect du droit à l'information et à la participation	15
6. Sur la non-protection des intérêts économiques de l'État haïtien	16
7. Sur l'absence de cadre légal pour l'émission de la CINU	16
X. CONCLUSIONS	16

## I. INTRODUCTION

1. En 2018, la Commission Éthique et Anti-corruption du Sénat de la République a, par voie de presse, attiré l'attention de la population sur un contrat<sup>1</sup> passé entre l'État haïtien et la compagnie allemande *DERMALOG Identification Systems GmbH*, spécialisée dans la fabrication de dispositifs biométriques, visant à fournir des cartes d'identification aux citoyens et citoyennes haïtiens.

2. Rapidement, il est fait état de l'implication directe de la première dame de la République, Martine MOÏSE<sup>2</sup>, dans le processus, pour le moins accéléré, ayant abouti à la signature du contrat entre d'une part, des représentants de l'État et de l'*Office National d'Identification (ONI)* et d'autre part, la compagnie susmentionnée. Il est notamment reproché à la première dame de s'être rendue au moins *trois (3)* fois au cours de l'année 2017 en France et d'avoir lors du dernier voyage, accompagné le directeur général de l'ONI, Jude Jacques ÉLIBERT, pour influencer la conclusion dudit contrat.

3. Plusieurs ont affirmé que ce subit intérêt de l'épouse du président de la République pour ce processus de réenregistrement des citoyens et citoyennes trouve sa justification dans un double objectif, consistant à maintenir par tous les moyens le *Parti Politique Tèt Kale (PHTK)* au pouvoir et à gagner de l'argent.

4. Ces informations jugées alarmantes en raison des enjeux liés à l'identification des personnes et des probables impacts sur leurs droits civils et politiques, ont retenu l'attention du *Conseil Haïtien des Acteurs Non Étatiques (CONHANE)*, du *Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)*, de la Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (CE-JILAP) et du *Centre d'analyse et de recherches en droits de l'homme (CARDH)*, impliqués depuis plusieurs années dans l'observation des élections et dans le processus de renforcement des institutions étatiques pour l'instauration en Haïti d'un État de droit démocratique.

5. Ces organisations ont donc diligenté une enquête sur la question. Elles se sont penchées sur le contexte de la création de l'*Office National de l'Identification (ONI)*, ont analysé les décrets des 21 septembre 1987 et 1<sup>er</sup> juin 2005<sup>3</sup> ainsi que le projet de loi adopté en Conseil des ministres le 17 avril 2017, portant respectivement sur la création de l'ONI, la fabrication de la *Carte d'Identification Nationale (CIN)* et les tentatives de remplacer cette dernière par la *Carte d'Identification Nationale Unique (CINU)*<sup>4</sup>. En outre, elles ont analysé le contrat liant l'État haïtien à la *DERMALOG* puis se sont rendues en mai, juin et juillet 2019 sur les lieux d'enregistrement des citoyens et citoyennes et de livraison de la CINU.

---

<sup>1</sup> Nouvelliste du 17 août 2018, « Marché public : dossier Dermalog ou petit aperçu de la volonté de négocier avec les règles » ; <https://lenouvelliste.com/article/191496/marche-public-dossier-dermalog-ou-petit-aperçu-de-la-volonte-de-negocier-avec-les-regles>

<sup>2</sup> Nouvelliste du 12 juillet 2018, « Commission éthique et anti-corruption du Sénat/ invitation, Le nom de la première dame Martine Moïse cité dans l'affaire Dermalog » ; <https://lenouvelliste.com/article/195753/le-nom-de-la-premiere-dame-martine-moise-cite-dans-laffaire-dermalog>

<sup>3</sup> Décret sur l'identification des personnes physiques ; 1<sup>er</sup> juin 2005 ; [http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/Haiti-Decret-carte\\_identification\\_nationale.pdf](http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/Haiti-Decret-carte_identification_nationale.pdf)

<sup>4</sup> Projet de loi instituant la carte d'identification nationale unique et portant sur la protection des données personnelles ; <https://www.haitilibre.com/docs/projet-de-loi-instituant-la-carte-d-identification-nationale-unique-et-portant-sur-la-protection-des-donnees-personnelles.pdf>

6. Ce rapport présente les conclusions des investigations réalisées par les organisations susmentionnées.

## II. MISE EN PLACE DE L'ONI

### 1. *Cadre légal et création de la CIN*

7. Pendant plusieurs années, l'identification des citoyens et citoyennes du pays a constitué une problématique à laquelle le décret du 21 septembre 1987 créant l'*Office National d'Identification des Personnes Physiques* a tenté de répondre.

8. Ce décret n'ayant pas été mis en application, Maître Boniface ALEXANDRE, qui a accédé au pouvoir le 29 février 2004 à titre de Président de la République<sup>5</sup>, a adopté en date du 1<sup>er</sup> juin 2005, un décret instituant la *Carte d'Identification Nationale (CIN)*.

9. Composé de trente (30) articles, ce décret vient en complémentarité à celui créant l'*Office National d'Identification des Personnes Physiques* et ordonne audit Office, en son article 18, de « *Procéder à l'identification des haïtiens et haïtiennes dès leurs naissances ; Tenir le registre National d'Identification ; Recevoir les demandes de Cartes d'Identification Nationale ; Délivrer et renouveler les Cartes d'Identification Nationale ; Collaborer avec l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Informatique (IHSI) au recensement de la population ; Exécuter toutes autres attributions qui lui sont assignées par la loi ; collaborer avec le Conseil Electoral pour les établissements des listes électorales* ».

10. Ainsi, la création de l'ONI répondait à un double objectif fondamental : l'identification des Haïtiens et Haïtiennes et la garantie de leurs droits civils et politiques, conformément à la Constitution et aux instruments internationaux auxquels l'État est partie. C'est en ce sens que l'article 3 du décret en question, stipule que « *La Carte d'Identification Nationale est délivrée à tout Haïtien ou Haïtienne qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis. La délivrance de la Carte d'Identification Nationale est une obligation de l'État. La première délivrance de la Carte d'Identification Nationale est gratuite* ». Elle est aussi la seule, selon l'article 12, « *à permettre à un électeur d'exercer son droit de vote à toute assemblée électorale* ».

11. Selon les articles 4 et 7 dudit décret, la CIN, en plus d'être obligatoire pour tous citoyens et citoyennes désireux d'occuper un poste dans la fonction publique ou un poste politique, est indispensable pour poser certains actes importants dans la vie civile.

12. La carte est renouvelable tous les dix (10) ans et comporte les informations suivantes : le nom ; le nom d'épouse de la femme mariée ; le(s) prénom(s) ; la date de naissance ; le sexe ; le lieu de naissance avec des précisions sur le département, la commune et la section communale ; le statut matrimonial ; le numéro d'identification nationale basé sur une structure de codage pour chaque citoyen ; la photographie numérique ; les empreintes digitales numérisées et la signature de l'intéressé.

---

<sup>5</sup>Intronisation de Boniface Alexandre comme 55<sup>ème</sup> président haïtien ;  
[http://metropolehaiti.com/metropole/full\\_une\\_fr.php?id=8060](http://metropolehaiti.com/metropole/full_une_fr.php?id=8060)

## 2. Gouvernance de l'ONI

13. Selon l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 et publié dans le journal officiel Le Moniteur le 7 juillet 2005, la gouvernance de l'ONI est confiée à un *Conseil d'administration* doté d'un mandat de trois (3) ans et composé des personnalités suivantes :

- Un président, représentant du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique désigné par le titulaire de ce ministère,
- Un vice-président, représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales,
- Un trésorier, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances désigné par le titulaire de ce Ministère,
- Un membre, représentant du Conseil Electoral,
- Un membre d'office, Directeur des Archives Nationales,

14. Toujours selon cet article qui fait écho à l'article 142 de la Constitution<sup>6</sup>, le conseil d'administration de l'ONI, dont le mandat est renouvelable une fois, est nommé par arrêté présidentiel pris en Conseil des ministres.

15. L'ONI est dirigé par un directeur général. Selon l'article 20 du décret susmentionné, il est attribué à ce dernier le rôle de Secrétaire Exécutif du *Conseil d'administration*. Il participe aux séances du Conseil, sans voix délibérative. Il est nommé par arrêté présidentiel pris en Conseil des ministres, sur recommandation du ministre de la Justice et de la Sécurité publique, à partir d'une liste de trois (3) personnes soumise par le *Conseil d'administration*. De plus, selon l'article 21 alinéa c, c'est au Conseil d'administration de l'ONI qu'il revient de décider des choix technologiques à faire pour l'émission des cartes sécurisées.

**Le *Conseil d'administration* de l'ONI, institué par l'article 19 du décret du 1er juin 2005 n'a jamais été mis en place.**

16. Il convient de souligner que jusqu'à date, le *Conseil d'administration* de l'ONI n'a jamais été mis en place.

### III. ÉMISSION ET DISTRIBUTION DE LA CIN

17. Le processus d'enregistrement pilote des Haïtiens et Haïtiennes sur la première base de données biométriques du pays a démarré en avril 2005. Avant ce lancement, une campagne de sensibilisation avait invité tous les citoyens et citoyennes à se présenter dans les centres d'enregistrement qui avaient pour la plupart été installés dans les mairies.

18. À l'époque, des rumeurs - selon lesquelles personne ne serait apte à réaliser des transactions de la vie civile dans le pays si elle ne détenait pas cette carte surnommée alors « carte électorale » -, avaient poussé les citoyens et citoyennes à la réclamer en plus ou moins grand nombre.

---

<sup>6</sup> Article 142 de la Constitution haïtienne en vigueur : Par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président de la République nomme les directeurs généraux de l'Administration publique, les délégués et vice-délégués des départements et arrondissements. Il nomme également, après approbation du Sénat, les conseils d'administration des organismes autonomes. »

19. Toutefois, en dépit des obligations articulées à l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2005, au début, la carte constituait plus un outil électoral qu'un outil d'identification en tant que tel. D'ailleurs, son émission et sa distribution ont eu pour prétexte la réalisation imminente des élections présidentielles et législatives et avaient constitué une source d'inquiétude ayant porté le *Conseil Électoral Provisoire* (CEP) d'alors à repousser à plusieurs reprises, les dates officielles de la tenue des élections<sup>7</sup>.

20. On retiendra cependant que, selon des techniciens rencontrés à l'*Office National de l'Identification* (ONI) cette première carte était imprimée sur un support en Teslin qui n'est vendu qu'aux États parce que généralement utilisé pour les cartes fournies par les autorités étatiques.

**C'est le décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 qui confère à la Carte d'Identification Nationale toute sa légalité.**

21. Sa validité de dix (10) ans assurait une certaine quiétude aux citoyens et citoyennes. De plus, les cartes en question contenaient dix-sept (17) chiffres qui fournissaient suffisamment d'informations sur les citoyens et les citoyennes, pour permettre de les retracer sans possibilité de duplication : le département, la commune, la section communale, l'année de naissance, etc.

22. Il convient aussi de mentionner que le décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 confère à la carte toute sa légalité.

23. Enfin, si lors des élections de 2006, les *Cartes d'Identification Nationale* (CIN) avaient été délivrées par l'*Organisation des Etats Américains* (OEA), à partir du 26 février 2007, l'ONI a été mis en place et l'émission des cartes, les corrections, etc., lui ont été confiées à ce jour<sup>8</sup>.

#### **IV. LIMITES DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DE L'ONI ET BESOINS EN RENFORCEMENT**

24. Tel que susmentionné, dans un premier temps, de nombreuses cartes avaient été réclamées avant les élections de 2006. Cependant, des problèmes d'enregistrement des citoyens et citoyennes, des erreurs dans les cartes émises ainsi que des difficultés de distribution avaient été enregistrés, ce qui a constitué les premières limites du système étatique d'enregistrement biométrique des citoyens et citoyennes.

25. Au fil des ans, d'autres limites sont apparues. On reprochait à l'ONI la saturation du système, la non-épure de la base de données existante, notamment après le séisme du 12 janvier 2010<sup>9</sup>, la

---

<sup>7</sup> *Rapport préliminaire de l'observation des joutes électorales du 7 Février 2006*, Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), février 2006, 13 pages.

<sup>8</sup> Nouvelliste du 27 février 2007 : [L'émission des cartes d'identification confiée désormais à l'ONI](#)

<sup>9</sup> Selon des sources combinées, le 12 janvier 2010, un séisme de magnitude 7.3 sur l'échelle de Richter a rudement frappé les départements de l'Ouest, du Sud-est et des Nippes. Les pertes humaines et matérielles étaient incommensurables : plus de trois cent mille (300.000) personnes ont perdu la vie, deux cent cinquante mille (250.000) ont été blessées, trente mille (30.000) sont portées disparues et six mille (6.000) autres au moins ont été amputées d'un (1) membre au moins; *12 janvier 2010 – 12 janvier 2011 : Le RNDDH dresse le bilan de la situation du pays un an après le séisme*, RNDDH, 10 janvier 2011.

non-prise en compte des condamnations en perte de jouissance des droits civils et politiques ou à des peines afflictives et infamantes, selon les prescrits de l'article 14 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2005<sup>10</sup>.

26. En effet, selon cet article, tout jugement rendu affectant l'état civil ou l'exercice des droits civils et politiques d'un individu doit être notifié à l'ONI aux fins d'épuration de la base de données. Cet article prévoit qu'en outre<sup>11</sup>, une fois par trimestre, les officiers de l'état civil soumettront à l'ONI tous actes affectant l'état civil des citoyens et citoyennes. Il précise aussi les conditions dans lesquelles la qualité d'électeur se perd.

27. Il s'agit malheureusement de dispositions légales qui, selon les informations recueillies sur le terrain n'ont jamais été mises en application. C'est pourquoi, à chaque fois qu'il a été question d'élections, la non-épuration de la base de données a toujours été soulevée. Conséquemment, sept (7) ans après la mise en place en Haïti du premier système d'enregistrement biométrique, le constat selon lequel l'ONI ne répondait pas aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 avait été réalisé. Il y avait donc une nécessité de renforcer le système.

28. En ce sens, un accord a été conclu le 12 octobre 2012 entre l'ONI, représenté alors par son directeur général Jean Baptiste SAINT-CYR, d'une part et la Société d'investissement Pétion Bolivar SAM, et la Société Smartmatic of Haiti S.A. d'autre part. Sur la base d'une proposition technique jugée plus économique pour l'État haïtien, l'entente confiait à ces entités la responsabilité de réviser le système afin de le rendre apte à répondre efficacement aux nombreuses exigences soumises<sup>12</sup>.

*La question de la non-épuration de la base de données a toujours été soulevée par les citoyens et citoyennes intéressés par le déroulement des joutes électorales dans le pays. Cependant, cette épuration n'a jamais pu être effective.*

29. Selon l'article 3 de cet accord, en plus de l'inscription, une procédure de contrôle empêchant aux citoyens et citoyennes de s'enregistrer plus d'une fois devait être mise en place. De plus, le système devait notamment permettre l'émission des actes de l'état civil modernisés, la préparation de registres de décès,

---

<sup>10</sup> Le greffé de la Cour ou du tribunal ayant rendu un jugement ayant acquis l'autorité de la chose souverainement et définitivement jugée devra notifier à l'Office National d'Identification les décisions modifiant l'état civil ou affectant l'exercice des droits civils et politiques d'un individu telles que celles affectant la nationalité, les déclarations d'absence, les interdictions judiciaires, les condamnations à une peine afflictive et infamante et les condamnations à une peine correctionnelle privatives de l'exercice de certains droits politiques.

<sup>11</sup> Les dépositaires des registres d'état civil devront une fois par trimestre notifier à l'Office National d'Identification une expédition des actes affectant l'état civil des individus : acte de reconnaissance, déclaration judiciaire de paternité, déclaration tardive de naissance, adoption, rectification d'actes d'état civil, acte de mariage, acte de divorce, acte de décès, déclaration judiciaire de décès (disparition).

Entraînent la perte de la qualité d'électeur, le décès, la disparition, l'absence, la perte de la qualité d'Haïtien, l'interdiction judiciaire, la condamnation à une peine correctionnelle privative de l'exercice de certains droits politiques. Seules entraînent la radiation du Registre National d'Identification, la mort, la disparition et la perte de la qualité d'Haïtien ».

<sup>12</sup> Smartmatic va aider Haïti à mettre à niveau son système d'enregistrement des actes d'état civil et de cartes d'identité nationales, 20 novembre 2012 ; <https://bfmbusiness.bfmtv.com/bourse/smartmatic-va-aider-haiti-a-mettre-a-niveau-systeme-d-and-8217-enregistrement-actes-d-and-8217-etat-civil-cartes-d-and-8217-identite-nationales-387040.html>

---

*La Carte d'Identification Nationale Unique :*

*Entre méfiance populaire, opération de corruption et violations de droits humains*

l'émission et la délivrance des cartes d'identification pour les citoyens et citoyennes enregistrés et âgés d'au moins dix-huit (18) ans, la formation pour le personnel haïtien.

30. Dans le cadre de cet accord, l'État haïtien avait été doté d'un système Intégré de Gestion de l'Identité et de l'Etat Civil comportant un système complet d'identification baptisé (IDMS), de deux (2) centres nationaux de données, équipés et opérationnels, d'un bâtiment technique de l'ONI installé à *Puits Blain*, d'un *Centre National d'Entrepôt de Données* (Datawarehouse), permettant d'analyser les données de plusieurs ministères et d'émettre des rapports y relatifs.

31. De plus, pour faciliter le processus d'enregistrement et le rendre accessible à tous et à toutes, sept cents (700) kits d'enregistrement ont été déployés à raison de six cents (600) kits dans les communes du pays et de cent (100) kits dans les consulats et ambassades à l'étranger. Des véhicules roulants ont aussi pu être acquis dans le cadre de cette entente, en vue de faciliter la réalisation des activités de terrain. L'Etat haïtien a pu enfin bénéficier d'une plateforme de formation en ligne dans l'objectif d'assurer la formation continue des employés-es de l'ONI.

32. Fin 2014, une base de données améliorée a été remise à l'ONI et tous les cas de duplication ont été supprimés.

33. Les opérations de mise à jour de ce système d'enregistrement et de livraison des cartes, en passant par la formation des cadres supérieurs et intermédiaires, ont coûté à l'État haïtien cinquante-cinq millions (55.000.000) de dollars américains.

34. Toutefois, les dispositions du contrat susmentionné n'ont pas pu être totalement mises en œuvre et la base de données améliorée n'a jamais pu être effective. Par exemple, pour ce qui a trait à l'article 3 dudit contrat, la capacité d'effacer des informations en vue d'épurer la base est subordonnée à la présentation par les ayants-droit, des actes de décès et la communication, par les instances concernées selon les prescrits de l'article 14 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2005, des décisions de justice passées en force de chose souverainement jugée.

35. Cependant, malgré ces nombreuses limites, la perception était que le système de l'ONI, avec un peu de volonté politique réelle et quelques aménagements, pouvait fonctionner puisque doté d'instruments légaux suffisamment forts et mis en place avec des solutions technologiques suffisamment robustes pour assurer sa pérennité ce, d'autant plus que cette base n'offrait aucune possibilité de manipulation de données en dehors des procédures établies dans le système.

## V. ÉVALUATION DU SYSTEME DE L'ONI ET PROPOSITION DE REFORME

36. À la veille des élections de 2016, un rapport d'étude de performance avait été élaboré et présenté aux responsables de l'ONI par la *Société Smartmatic of Haiti S.A.* Ce rapport intitulé *Modernisation de la plateforme d'identité nationale – Solution d'enrôlement pour l'ONI-Haïti*, propose en six (6) points les réaménagements à opérer pour améliorer les performances de l'ONI et assurer un service rapide et efficace d'enregistrement et de distribution des cartes. Ces points concernent entre autres, la restauration des services de maintenance, la formation pour l'opération maximale des appareils, la restauration de tous les



services au centre de données, l'amélioration de la connexion de réseau et la correction des problèmes électriques rencontrés notamment à Boutillier.

37. Par la suite et sans que le lien entre ce rapport et les informations qui s'ensuivent ne puisse être établi, les responsables de l'ONI ont fait l'acquisition toujours en 2016, d'équipements onéreux devant permettre l'authentification des cartes des citoyens et citoyennes et la traçabilité de celles-ci, dans un souci d'épuration de la base de données. Il serait même évoqué qu'à date, l'ONI n'a pas encore fini de payer ces équipements<sup>13</sup>.

38. La proposition de *Modernisation de la plateforme d'identité nationale – Solution d'enrôlement pour l'ONI-Haïti*<sup>14</sup> a été complétée puis acheminée aux autorités concernées le 29 octobre 2018. Toutes les activités ont été budgétisée à hauteur de *deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-quatorze* (2.987.194) dollars américains. Cette proposition a été rejetée par les autorités étatiques sans que les raisons de ce rejet n'aient été communiquées.

## VI. CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE BASE DE DONNEES

39. Le 19 avril 2017, soit moins de *trois* (3) mois après l'investiture du président de la République, en *Conseil des ministres*, il a été adopté un *projet de loi instituant la Carte d'Identification Nationale Unique et portant sur la protection des données personnelles*. Ce projet de loi de *trente-sept* (37) articles reprend pour l'essentiel, les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 lui-même composé de *trente* (30) articles.

40. Cependant quelques modifications y ont été apportées et, certaines d'entre elles sont de nature à provoquer un chambardement total dans l'identification des personnes en Haïti.

*Le projet de loi adopté en Conseil des ministres le 19 avril 2017 n'est pas voté par le parlement haïtien. Conséquemment, aucune provision légale ne permet le remplacement de la CIN par la CINU.*

41. Ainsi, la *Carte d'Identification Unique* (CINU) remplace la CIN et un *Numéro d'Identification Unique* (NINU) vient en remplacement du NIN. Il est, selon l'article 3 du projet de loi, identique au *Numéro d'Immatriculation Fiscale* (NIF), pour ceux et celles qui en sont détenteurs-trices. En effet, cet article est ainsi libellé : « *Le Numéro d'identification nationale unique comporte la même structure de codage que le Numéro d'identification fiscale* (NIF) ».

42. Selon l'article 5.1 de ce projet de loi, la CINU sera renouvelée tous les *quinze* (15) ans - en lieu et place du renouvellement tous les *dix* (10) ans de la CIN - à la date d'anniversaire de naissance de son-sa titulaire.

43. La CINU comportera, selon l'article 6, le nom, le nom d'épouse de la femme mariée, le(s) prénom(s), la date de naissance, le sexe, le statut matrimonial, le NINU, la photographie numérique, les armoiries de la République d'Haïti en filigrane, une puce intelligente. Cette puce intelligente recueillera

<sup>13</sup> Source : L'ONI confirme un processus permanent d'authentification  
[http://metropolehaiti.com/metropole/full\\_une\\_fr.php?id=29093&action=print](http://metropolehaiti.com/metropole/full_une_fr.php?id=29093&action=print)

<sup>14</sup> Modernisation de la Plateforme d'Identité Nationale, Solution d'enrôlement pour l'ONI-Haïti ; le 29 octobre 2018

pour sa part, et selon l'article 6.1, l'empreinte digitale du détenteur de la carte, l'empreinte de l'iris, les données biographiques et la signature du détenteur.

44. Ce projet de loi n'est pas encore voté au parlement.

45. Parallèlement, sollicitée pour donner son avis sur le contrat de gré à gré devant lier l'Etat haïtien avec la DERMALOG, les 16 février et 11 avril 2018, la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)*<sup>15</sup> a émis deux (2) avis défavorables à la signature de ce contrat.

46. Arguant que seule la sollicitation de l'avis de la CSC/CA est obligatoire et que le gouvernement n'est pas lié par les avis émis par cette Cour, le 30 avril 2018, le gouvernement MOÏSE / LAFONTANT a adopté en *Conseil des ministres* une résolution donnant autorité au Directeur de l'ONI, Jude Jacques ÉLIBERT pour signer un contrat avec la DERMALOG.

47. Selon les rares informations parvenues aux citoyens et citoyennes, intéressés au premier chef par ce contrat : L'ancienne base de données biométriques contenant des informations de plus de neuf millions (9.000.000) de citoyens et citoyennes, sera totalement mise de côté et une nouvelle base, avec des informations biométriques, la reconnaissance faciale et l'enregistrement de l'iris la remplacera.

48. Et, depuis le 30 mars 2019, les citoyens et citoyennes haïtiens ont été invités à se présenter pour s'enregistrer une nouvelle fois et se faire délivrer, une nouvelle carte d'identification nationale qui leur attribuera un nouveau numéro d'identification.

## VII. PRESENTATION DU CONTRAT LIANT L'ÉTAT HAÏTIEN A LA FIRME DERMALOG

49. Le contrat relatif à l'établissement d'un nouveau système national d'identification biométrique en Haïti, en remplacement de celui institué par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2005, est passé entre l'État haïtien – représenté par Heidi FORTUNE, ministre de la justice et de la sécurité publique, Jude Alix Patrick SALOMON, ministre de l'Economie et des Finances et Jude Jacques ÉLIBERT, directeur général de l'ONI – d'une part et l'entreprise DERMALOG – représentée par Jean FRANÇOIS KIPP, directeur des ventes Afrique – d'autre part.

*Il est consigné dans le contrat liant l'Etat haïtien à la DERMALOG, une disposition selon laquelle le premier versement représentant 30 % du montant total du contrat, est subordonné à la notification d'approbation du contrat par la CSC/CA.*

50. Ce contrat, visé par le premier ministre d'alors, Jack Guy LAFONTANT, est établi selon l'article 19, pour une durée de sept (7) ans, « à compter de la date d'entrée en vigueur, coïncidant avec celle de la signature du contrat par la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSC/CA). »

51. De plus, selon l'article 4.1 dudit contrat, l'État haïtien doit payer la somme de vingt-sept millions sept cent mille (27.700.000) dollars américains selon l'échéancier suivant :

- 30 % dès réception de la notification d'approbation du contrat par la CSC/CA
- 50 % au fur et à mesure que le système est mis en place et ouvert au service

<sup>15</sup> <https://lenouvelliste.com/article/191496/marche-public-dossier-dermalog-ou-petit-aperçu-de-la-volonte-de-negocier-avec-les-regles>

- 20 %, après la mise en service définitif du système.

## VIII. SITUATION ACTUELLE

52. Selon les informations qui circulent, *huit millions deux-cent-mille* (8.200.000)<sup>16</sup> dollars américains, représentant 30 % du montant global du contrat, ont déjà été versés à la DERMALOG par l'État haïtien malgré les *deux* (2) avis défavorables émis par la CSC/CA. De plus, un autre transfert de *deux millions* (2.000.000) dollars américains a été réalisé au profit de la DERMALOG, Afrique du Sud, sans qu'il n'ait été prévu dans le contrat.

53. Le 30 mars 2019, le processus d'enregistrement des citoyens et citoyennes pour la livraison de la CINU a démarré. Certaines universités et institutions tant privées que publiques, ont accueilli des centres mobiles d'enregistrement. Au moment de l'enquête et de la rédaction du présent rapport, des institutions bancaires étaient aussi le siège d'enregistrement de leur personnel. Parallèlement, la DERMALOG a déjà fourni du matériel de travail, a animé des séances de formation sur la technologie et encadre les techniciens.

54. Sur le plan physique, le fond et la forme de la carte ont changé. Aujourd'hui, elle est faite en polycarbonate en vue de favoriser, selon les techniciens rencontrés sur place, une meilleure durabilité comparée au support Teslin qui était altérable. Soulignons que ceci n'est pas l'avis de tous les techniciens de l'ONI.

### *1. Processus d'enregistrement des citoyens et citoyennes – Cartes fournies depuis le projet DERMALOG*

55. Lors de l'enregistrement, le citoyen ou la citoyenne présente l'original de son acte de naissance ou son extrait des archives, ou un certificat de baptême légalisé, ou tout autre document prévu. Ces documents sont numérisés puis remis à la personne concernée.

56. Le NINU est attribué par le système. Il fournit des informations générales sur l'identité de la personne par exemple ses coordonnées géographiques, le département, la commune, la section communale, son adresse physique actuelle, son numéro de téléphone et sa spécificité (sexe, personne vivant avec un handicap physique ou tout autre trait spécifique). Ainsi les données qui apparaissent sur la nouvelle carte sont les prénom, nom, lieu de naissance, date d'émission, signature du titulaire, numéro de la carte, sexe, nationalité, date de naissance, date d'expiration, NINU, département, commune, section communale, adresse physique.

57. Le processus d'enregistrement a démarré à *Port-au-Prince* et dans de nombreuses villes de province.

58. Lors d'une tournée réalisée en mai, juin et juillet 2019, par les organisations impliquées dans cette enquête, il a été remarqué que :

---

<sup>16</sup> Contrat Dermalog : déjà 2 millions USD détournés, selon Youri LATORTUE ; <http://www.loophaiti.com/content/contrat-dermalog-2-millions-usd-du-tresor-public-deja-detournes>

- Dans les communes de *Boucan-carré, Cap-Haïtien, Cayes, Cayes-Jacmel, Ennery, Jacmel, Terrier-Rouge, Marigot, Miragoâne, Mirebalais* et de *Trou-du-Nord*, le service est disponible, même s'il est mieux organisé dans certaines de ces villes et pas du tout dans les autres. Par exemple, au bureau du *Cap-Haïtien*, le service est organisé sur la base des lettres de l'alphabet. Le bureau fonctionne en semaine et à chaque jour correspond une lettre. *Trois (3)* unités sont chargées de recueillir les informations des citoyens et citoyennes avant de les introduire auprès des techniciens appelés à finaliser la procédure. Ils attendent cependant plus d'une heure de temps en ligne avant d'être servis.
- Dans les communes de *Jacmel* et de *Marigot*, les citoyens et citoyennes doivent d'abord passer prendre un rendez-vous, *vingt (20)* jours au moins à l'avance. A la date convenue, ils ne prennent que *cinq (5)* à *sept (7)* minutes avec le technicien pour les formalités d'enregistrement.
 

*Des citoyens et citoyennes qui venaient tout juste de solliciter la CIN n'ont même pas eu le temps de la réclamer à l'ONI que déjà une CINU leur est imposée.*
- Depuis le 21 mai 2019, les communes d'*Ennery* et de *St-Michel de l'Attalaye* ont reçu le matériel de fabrication de la nouvelle carte d'identification. Cependant, les services n'ont pas démarré en raison du fait que les employés réclament des arriérés de *dix (10)* mois de salaire. Conséquemment, depuis l'arrivée du matériel, aucune mobilisation n'est remarquée aux bureaux de l'ONI de ces *deux (2)* communes. De plus, des citoyens et citoyennes rencontrées aux abords des bureaux de l'ONI de ces communes se plaignent de n'avoir même pas eu le temps de réclamer la CIN que déjà l'Etat leur impose une CINU.

59. Dans la commune d'*Aquin*, les citoyens et citoyennes passent des heures en ligne avant d'être reçus. Et souvent, les techniciens sont dans l'incapacité de travailler en raison du gel du système informatique ou à cause de problèmes d'interception du signal internet.

60. Dans certaines communes comme celles de *l'Anse-à-Galets* et de *Pointe-à-Raquette*, - situées sur *l'île de la Gonâve* - le bureau de l'ONI n'est pas fonctionnel. La barrière d'entrée est fermée et l'espace n'est pas fréquenté. Selon les informations recueillies, un des responsables avec lequel il a été possible de s'entretenir par téléphone a affirmé attendre l'ordre du bureau central de *Port-au-Prince* ainsi que le transfert du matériel nécessaire pour fournir le service des cartes à la population de la *Gonâve*.

61. Au 22 juillet 2019, moins que *deux cent cinquante mille (250.000)* électeurs et électrices étaient inscrits sur la base.

## **2. Livraison des cartes aux citoyens et citoyennes**

62. Les personnes qui se sont enregistrées dans les centres mobiles de *Port-au-Prince* disposaient d'un délai de *sept (7)* jours, pour réclamer leur nouvelle carte. *Deux (2)* semaines après ce délai, la carte non réclamée est remise au local de l'ONI à Bourdon, qui constitue un centre d'appel et de livraison. Selon les informations recueillies, ce centre contacte les personnes enregistrées n'ayant pas réclamé leur carte à temps et leur donne rendez-vous. Ceux et celles qui ont été appelés se présentent audit centre, fournissent leur empreinte biométrique et reçoivent leur carte en un temps record.

63. Cependant, certaines personnes se présentent audit centre sans avoir été contactées préalablement. Elles patientent plus longtemps en raison du délai requis pour qu'on retrouve leur carte. Parfois, elles sont plutôt invitées à rentrer chez elles en attendant qu'on les contacte.

64. Il a été aussi recensé le cas de certains citoyens et citoyennes ont été appelés par le centre mais ils n'ont pu recevoir leur carte bien qu'ils se soient déplacés sur les lieux.

65. Le centre de Bourdon ne fait pas d'enregistrement. Cependant, si la carte livrée comporte des erreurs ou est endommagée, les informations sont collectées pour le suivi des correctifs.

## **IX. CONSIDERATIONS AUTOUR DU CONTRAT LIANT L'ÉTAT HAÏTIEN A LA FIRME DERMALOG**

### ***1. Sur la violation du décret du 4 mai 2016 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances***

66. Comme déjà mentionné, le contrat liant l'État haïtien et la DERMALOG a été signé, malgré deux (2) avis défavorables de la CSC/CA. Il s'agit d'une violation flagrante de la Constitution. En effet, en son article 200 alinéa 4, elle précise que « *La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux (...) est consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie.* »

67. Cette consultation doit être faite avant la signature de ces contrats. Il s'agit donc d'un « contrôle » a priori.

68. De plus, le contrat liant l'État haïtien à la firme DERMALOG viole le décret du 4 mai 2016 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances. L'article 85 dudit décret, publié dans le Journal Officiel Le Moniteur du 1<sup>er</sup> février 2017, précise que « *Tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial où l'État est partie doivent faire l'objet d'une consultation de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif avant leur signature par les parties* »

### ***2. Sur la violation des dispositions légales relatives à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics.***

69. La passation, l'exécution et la procédure des marchés publics sont régis par un ensemble de textes particuliers, notamment la loi du 10 juin 2009, publiée dans le journal officiel *Le Moniteur* du 12 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics. Cette loi permet, en son article 34-1<sup>17</sup>, de passer un marché de

*Selon l'article 85 du décret du 4 mai 2016 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances, tous projets à caractère financier ou commercial liant l'Etat haïtien doit être analysé par la CSC/CA bien avant leur signature.*

<sup>17</sup> « Le marché est passé de gré à gré ou par entente directe : 1) lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'intervention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ; 2) dans le cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ; 3) dans le cas d'urgence motivée où l'autorité contractante doit faire exécuter un marché en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ; 4) pour

gré à gré ou par entente directe, sur la base du respect des conditions précises liées :

- au fait que seul un fournisseur ou prestataire ait une licence ou un droit exclusif relatif au marché en question,
- à l'urgence du moment,
- au suivi pour compléter un marché déjà exécuté par le titulaire ou prestataire.

70. C'est alors à l'institution concernée qu'il revient de présenter les raisons pour lesquelles le marché de gré à gré ou par entente directe est choisi. Or, selon la Cour, l'ONI n'a pu justifier cette décision et la convaincre de son bienfondé.

### *3. Sur la portée obligatoire de l'avis de la CSC/CA*

71. L'avis de la Cour revêt une portée obligatoire, en ce sens qu'il s'impose à l'État. La CSC/CA constitue l'unique institution chargée de juger les actes de l'administration publique. Le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour précise en son article 2 que celle-ci « est une Institution Indépendante qui a pour mission de juger les actes de l'Administration Publique, les comptes des Ordonnateurs et Comptables de deniers publics et d'assister le Parlement et l'Exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois et dispositions réglementaires concernant le Budget et la Comptabilité Publique. »

72. De plus, l'article 86 2<sup>ème</sup> alinéa du décret susmentionné précise qu'« en cas de dénonciation d'actes de corruption, de malversation ou de détournements de fonds publics, la Cour peut procéder à des contrôles inopinés et ponctuels. La Cour ne vérifie pas seulement sur pièces. Elle peut se rendre sur place pour s'assurer de la régularité des dépenses et des recettes. »

73. En exigeant un avis de la Cour pour tout contrat financier auquel l'État est partie, le législateur voulait s'assurer que celle-ci réalise un contrôle a priori avant la conclusion dudit contrat, afin de protéger les intérêts économiques et supérieurs de la nation.

74. Dans le contrat conclu entre l'État haïtien et la firme DERMALOG, il est prévu que le premier versement de 30 % du montant du contrat, constituant le premier acte juridique traduisant la volonté des parties de donner effet audit contrat, sera consenti après approbation de la Cour. En effet, le premier alinéa de l'article 4 stipule : « Une tranche initiale de 30 % du montant total du contrat sera payée dès la réception de la notification d'approbation du présent contrat par la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. DERMALOG devra fournir une caution garantissant à cent pour cent (100%) le montant reçu. Le montant de la caution pourra diminuer au fur et à mesure des livraisons de DERMALOG proportionnellement à leur valeur, après leur acceptation par l'ONI. »

*L'article 4 du contrat liant l'Etat haïtien et DERMALOG prouve que les deux parties sont conscientes du caractère obligatoire de l'avis de la CSC/CA.*

---

des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres, que le marché complémentaire porte sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. »

---

*La Carte d'Identification Nationale Unique :*

*Entre méfiance populaire, opération de corruption et violations de droits humains*

#### ***4. Sur les indices de corruption entourant les opérations liées à l'émission de la CINU***

75. Pour au moins *trois* (3) raisons, RNDDH, CARDH et CONHANE estiment qu'il y a de nombreux indices de corruption dans le cadre du contrat liant l'État haïtien et la firme DERMALOG :

- Ce contrat n'aurait pas dû démarrer en raison du fait que la CSC/CA, sollicité, avait donné, à *deux* (2) reprises, un avis défavorable. Les suspicions deviennent alors légitimes puisque l'État haïtien a donné l'impression d'avoir à tout prix voulu donner suite à ce contrat.
- Il est porté à l'article 4 dudit contrat, que 30 % du montant total doit être versé à la firme, après approbation de la CSC/CA. Pourtant, même avec *deux* (2) avis défavorables exprès, le montant a pu être décaissé.
- *Deux millions* (2.000.000) de dollars américains ont été transférés à la firme alors que le versement de ce montant n'est prévu nulle part dans le contrat. Ce fait donne lieu à toutes les spéculations<sup>18</sup>.

#### ***5. Sur l'absence totale de transparence, le non-respect du droit à l'information et à la participation***

76. Aucune communication officielle n'a été consentie par les autorités étatiques et aucune information n'a été fournie aux Haïtiens et Haïtiennes afin de justifier le changement de la base de données et le changement de numéros d'identification, qui passe de *dix-sept* (17) à *dix* (10).

77. De façon unilatérale et occulte, le gouvernement a décidé d'éliminer la base de données des citoyens et citoyennes et de la remplacer par une autre. Or, selon l'article 40 de la Constitution, « *Obligation est faite à l'État de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale* ».

78. Dans le contrat liant l'état haïtien à la DERMALOG, il ne semble avoir aucune prévision pour la supervision du travail à être fourni, ce qui laisse présumer qu'aucune vérification ne sera faite. Or, le décaissement de la majeure partie des sommes est conditionnel à l'exécution (partielle ou complète) du contrat. Pourtant, ce ne peut être aux parties concernées par ce rapport de décider si les travaux prévus ont été effectivement réalisés.

79. De plus, il a fallu, pour l'établissement de la base de données existante, recueillir des informations pendant *quatorze* (14) ans. Un processus semblable doit passer normalement par l'implémentation du projet, des tests de terrain, des journées-pilote avant le déploiement proprement dit. Or, toutes ces étapes sont soit passées inaperçues ou bien elles n'ont tout simplement pas été suivies, ce qui laisse présumer qu'elles ont été toutes réalisées en même temps.

---

<sup>18</sup> Contrat Dermalog : déjà 2 millions USD détournés, selon Youri LATORTUE ; <http://www.loophaiti.com/content/contrat-dermalog-2-millions-usd-du-tresor-public-deja-detournes>

## 6. Sur la non-protection des intérêts économiques de l'État haïtien

80. Pour deux millions (2.000.000) de dollars américains, il y a lieu de croire que la base de données actuelle aurait pu être consolidée, sa capacité augmentée et son système épuré.

81. Pourtant, l'État haïtien a choisi de dépenser vingt-sept millions (27.700.000) de dollars américains pour construire une autre base de données à partir de zéro.

82. Même le fait d'avoir déjà dépensé la somme considérable de cinquante-cinq millions (55.000.000) de dollars américains pour la mise en place de la base actuelle de l'ONI ne semble pas avoir porté les autorités à réfléchir sur les conséquences du rejet de celle-ci. L'adoption d'une telle décision est contraire au principe de protection des intérêts économiques de l'État.

83. De plus, le fait que cette carte était imprimée sur un support Teslin exclusivement vendu aux États, protégeait les citoyens et citoyennes et l'État haïtien contre les risques de contrefaçon, ce qui n'est plus le cas puisque le nouveau support utilisé est distribué plus largement et peut être vendu à n'importe quelle institution publique ou privée.

*Dans les contrats qui engagent les fonds du trésor public, les intérêts économiques de l'État haïtien doivent constituer une priorité. Ceci n'a pas été le cas dans le dossier de la DERMALOG.*

*De plus, le changement de la carte qui est passé du support Teslin sécuritaire et vendu seulement aux États au support polycarbonate, vendu à toutes entreprises et institutions, est très préoccupant.*

## 7. Sur l'absence de cadre légal pour l'émission de la CINU

84. Aucune disposition légale n'autorise les autorités étatiques à émettre la CINU. En ce sens, il n'est pas superflu de rappeler que le projet de loi du 19 avril 2017 qui la consacre n'a pas encore été adopté par le parlement haïtien.

## X. REMARQUES GENERALES ET CONCLUSIONS

85. L'État haïtien, en décidant de constituer une toute nouvelle base de données, a choisi de jeter sans hésitation aucune, les informations collectées pendant quatorze (14) années d'investissement humain et matériel.

86. La décision de dépenser vingt-sept millions sept cent mille (27.700.000) dollars américains pour la mise en place d'une nouvelle base de données, en lieu et place de deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-quatorze (2.987.194) dollars pour l'épuration de la base existante, devait être justifiée et soutenue par des arguments solides. Or, aucun motif suffisant n'a été présenté à la population qui, pourtant, a le droit, au premier chef, de comprendre pourquoi ses taxes et impôts vont être utilisés dans un projet similaire à celui de la CIN, pour un montant faramineux et avec à la clé les mêmes résultats. Il est donc clair qu'une telle transaction viole les intérêts économiques de l'État haïtien.

87. L'incapacité d'épurer la base de données existante est souvent présentée comme l'une des raisons majeures ayant porté le gouvernement à faire choix de la mise en place d'une nouvelle base. Pourtant, l'épuration périodique reste et demeure une obligation pour justifier de la fiabilité de la base de données,



quelle qu'elle soit. Donc, l'important est d'engager des techniciens aptes à l'épurer au fur et à mesure que l'état civil des citoyens et citoyennes change.

88. Par ailleurs, le contrat passé avec la DERMALOG soulève de nombreuses préoccupations.

- Il viole le décret du 4 mai 2016 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances qui exige un contrôle a priori de tous contrats liant l'État haïtien.
- Il viole les dispositions légales relatives à la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, car la justification du choix du marché de gré à gré n'a pu convaincre la CSC/CA qui avait déjà émis *deux (2)* avis défavorables à ce sujet.
- Il viole le principe selon lequel l'avis de la CSC/CA est contraignant puisqu'il a été signé en contravention de l'avis émis par cette entité.
- Enfin, le fait que la première dame ait participé à un niveau ou à un autre, dans le processus de choix de la firme DERMALOG n'est pas pour aider le gouvernement. Cette situation pour le moins inusitée ainsi que les circonstances entourant la conclusion de ce contrat suscitent de sérieuses interrogations quant à la transparence et à la régularité du processus.

89. En raison d'un versement supplémentaire de *deux millions (2.000.000)* dollars américains qui n'avait pas été prévu dans le contrat, *on ne peut écarter la possibilité que des activités illicites et répréhensibles s'apparentant à de la corruption sont menées dans le cadre de ce dossier.*

90. De plus, à côté de ces considérations, certains autres points préoccupants, doivent retenir l'attention :

- La DERMALOG est un fabricant d'appareils biométriques. Elle n'a aucune compétence dans la gestion de l'identité. Son choix par les autorités étatiques constitue une indication de leur niveau de méconnaissance ou de négligence dans le domaine de la gestion de l'identité et de l'état civil.
- La Loi est claire. Le NIN s'attache à son détenteur, sa détentrice durant toute sa vie. Or, décider de le remplacer par le NINU revient justement à banaliser les raisons pour lesquelles cette décision a été prise par le législateur. En ce sens, il convient de rappeler que le citoyen haïtien détient en sus, un Numéro d'Immatriculation Fiscale (NIF), ce, malgré la disposition de l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2019 qui prônait sa disparition à l'expiration de la carte d'identité. On ne peut décider à chaque fois, de changer les numéros d'identification des citoyens et citoyennes ou de leur en attribuer de nouveau, sans penser que cela aura un impact sur l'organisation de la vie communautaire.
- Contrairement aux dispositions de l'article 3 du projet de loi adopté en Conseil des ministres, le numéro de la nouvelle carte d'identification, attribué par le système, n'est en rien conforme au Numéro d'Immatriculation Fiscale. Si cela avait été le cas, les dégâts auraient été moindres sur la vie des citoyens-nes.

- Un directeur de ventes basé en Afrique a été autorisé par la DERMALOG à engager la firme. Cet état de fait constitue un risque pour l'Etat haïtien.
- La DERMALOG détient un contrat de sept (7) ans alors que les contrats précédents ne duraient qu'une année. En ce sens, l'Etat haïtien a pour devoir de justifier ce laps de temps plus ou moins long accordé à cette firme.

91. Il a fallu quatorze (14) années à l'Etat pour enregistrer ses citoyens et citoyennes. Au moment où il est question de la réalisation d'élections législatives partielles, c'est un pari perdu d'avance que de croire possible l'enregistrement de tous les électeurs et électrices du pays en seulement quelques mois.

92. Aujourd'hui, certains citoyens et citoyennes viennent tout juste d'authentifier leur CIN, d'autres de renouveler leur CIN et certains autres, de réclamer leur première CIN. Ils n'ont pas encore eu le temps de souffler ou même de récupérer la carte sollicitée que celle-ci n'est déjà plus valide.

93. Enfin, dans leur précipitation, les autorités étatiques ne se sont pas rendu compte que le processus enclenché est illégal puisque le projet de loi consacrant la CINU, le NINU et la protection des données n'a pas encore été adopté par le parlement haïtien.

94. Il est donc clair qu'en l'état actuel des choses et selon les informations recueillies sur le terrain, une nouvelle carte d'identification ne répond à aucune nécessité. Elle ne concourra qu'à jeter encore une fois le doute et le discrédit sur un exécutif déjà décrié, ayant perdu la confiance de la population haïtienne, et qui pourtant continue d'œuvrer dans l'opacité la plus totale.

95. A la lumière des considérations énoncées ci-dessus, CONHANE, RNDDH, CE-JILAP et CARDH recommandent :

a) À l'Office National de l'Identification (ONI) :

- de sursoir à l'enregistrement et à la distribution de la nouvelle carte d'identification nationale unique ;
- de se pencher sur l'opportunité d'épurer la base de données existante.

b) A la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) :

- de se saisir du dossier, conformément à la Loi du 4 mai 2016, en raison des soupçons de corruption entourant tout le processus.